



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHANCELADE

Nombre de membres du conseil	
En exercice	25
Présents	18
Votants	23
Pouvoirs	5

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mai, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de Chancelade se sont réunis dans la salle ordinaire des séances, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt-deux mai deux mille vingt-quatre par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS :

M. SERRE, Mme RENAUD, M. LAGOUTTE, M. RIVOT, M. COUDASSOT-BERDUCOU, M. KUYE, Mme MOULHARAT, Mme LAUQUÈRE, Mme TOULLIER, M. LAPEYRONNIE, M. MARCHIVE, M. THOUVENIN de VILLARET, M. CHAUMOND, M. GADY, M. PUGNET, Mme CALEIX, M. DUPEYRAT, Mme SALINIER.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme FAURE, Mme DAUDOU-ESPOSITO.

POUVOIRS : M. ANDRÉ J. (pouvoir à M. MARCHIVE), Mme VANDENBERGHE (pouvoir à Mme TOULLIER), M. ANDRÉ É. (pouvoir à Mme LAUQUÈRE), Mme CUCCURU-RIVOT (pouvoir à M. RIVOT), Mme CASADO-BARBA (pouvoir à M. GADY).

Monsieur Félix RIVOT est élu secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Acquisition par voie de préemption d'un bien cadastré section AT n°643 sis route de Chercuzac, lieu-dit Les Garennes Est

Rapporteur : Monsieur Daniel LAGOUTTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants ;

Vu la délibération n°D85_05 du Conseil Municipal de Chancelade en date du 29 septembre 2005 portant institution du Droit de Préemption Urbain pour toutes les zones U et AU tels que définis dans le plan de délimitation ;

Vu la délibération n°D30_20 en date du 8 juin 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Périgueux approuvé le 19 décembre 2019, modifié les 10 décembre 2020, 16 décembre 2021 et 3 mars 2022 ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) n° IA 024 102 24 D0013, reçue le 19 février 2024, de Maître PILLAUD Anne, notaire à la SCP PILLAUD – BARNERIAS-DESPLAS – VAUBOURGOIN – COPPENS sise 2 bis rue Victor Hugo, 24000 PÉRIGUEUX, pour le compte de Monsieur ROUSSEAU Pierre, Monsieur ROUSSEAU Alain et Madame ROUSSEAU Danièle en vue de la cession d'un bien sis route de Chercuzac lieu-dit Les Garennes Est à CHANCELADE, cadastré section AT n°643, d'une superficie totale de 28ca et 89a moyennant le prix de vente de 95 000€ ;

Vu l'arrêté n°ARRU2024-002 de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux en date du 8 avril 2024 portant subdélégation du Droit de Prémption Urbain (DPU) à la commune de Chancelade à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

Vu la visite des lieux effectuée le 6 mai 2024 en présence de Monsieur ROUSSEAU Pierre propriétaire ;

Considérant que la parcelle faisant l'objet de la Déclaration d'Aliéner est classée en zone Ucb du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en zone B1 et B2 du Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain (PM1) ;

Monsieur le Maire expose,

La parcelle cadastrée section AT n°643 est à l'état de près et est entièrement clôturée à l'exception d'un accès situé route de Chercuzac. Elle n'est pas desservie par le réseau collectif d'assainissement.

Ladite parcelle est grevée d'une servitude relative à la présence de l'épandage de la maison voisine cadastrée section AT n°02.

L'acte notarié dressé par Maître LARONZE Marcel en date du 9 décembre 2003 indique que :

- ce droit d'épandage s'éteindra dès que le branchement au réseau collectif sera effectué ;
- les propriétaires actuels et successifs de la maison cadastrée section AT n°02 auront un droit de passage pour effectuer les travaux qui seraient nécessaires à la bonne marche de cet épandage à leurs frais et qu'ils devront laisser le terrain dans son état primitif après exécution des travaux.

Compte-tenu des obligations de la commune relatives à la loi SRU sur la production de logements sociaux, de la localisation et de la superficie de la parcelle cadastrée section AT n°643, il semble opportun, et ce malgré la présence d'une servitude qui s'éteindra avec l'urbanisation et donc la desserte du secteur par le réseau d'assainissement collectif, de réaliser l'acquisition en réserve foncière de ladite parcelle.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE D'ACQUÉRIR** par voie de préemption le bien situé route des Garennes, Chercuzac Est, cadastré section AT n°643 d'une superficie totale de 28a 89ca appartenant à Monsieur ROUSSEAU Pierre, Monsieur ROUSSEAU Alain et Madame ROUSSEAU Danièle ;
- **DIT** que la commune achètera le bien au prix de 95 000€ conformément à la valeur vénale estimé par l'Avis du Domaine ;
- **DIT** qu'un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R.213-12 du Code de l'Urbanisme ;
- **DIT** que le règlement de la vente interviendra en application de l'article R.213-12 du Code de l'Urbanisme ;

AR Prefecture

024-212401020-20240528-D45_24-DE
Reçu le 06/06/2024

- **DIT** que cette dépense résultant de cette acquisition sera inscrite au budget de la commune et fera l'objet d'une ouverture de crédit ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Fait et délibéré à CHANCELADE, le 28 mai 2024.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Certifié exécutoire compte-tenu :

- De la transmission en Préfecture le
- De la publication le

Pascal SERRE
Maire

